

TECHNICIEN TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2014

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée

Ce sujet comprend 24 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

- ♦ Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Question 1 : (4 points)

Vous êtes technicien territorial au sein de la commune de Techniville (150 000 habitants). En vue de construire un site propre pour un bus à haut niveau de service (BHNS), vous envisagez de faire appel à un maître d'œuvre.

- 1) Vous identifierez le maître d'ouvrage et définirez les rôles respectifs de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. **(2 points)**.
- 2) Listez les missions confiées à un maître d'œuvre et qui relèvent : **(1 point)**
 - 1) de la conception
 - 2) de la réalisation
- 3) Sur quels principes de la commande publique une entreprise pourra-t-elle être retenue pour réaliser les travaux ? **(1 point)**

Question 2 : (5 points)

Pour répondre à cette question, vous vous reporterez au document n° 1.

Vous êtes gestionnaire de routes départementales : vous avez souhaité connaître le trafic sur une voirie périurbaine en direction de la métropole. A cet effet, vous avez fait réaliser des comptages automatiques par une entreprise spécialisée sur une semaine.

- 1) La prestation de comptage est estimée à 20 000 €. Quelle procédure d'achat public avez-vous utilisée pour réaliser cette prestation de comptage dans les plus brefs délais ? **(1 point)**

A l'aide du document n° 1 du dossier :

- 2) Faites un graphique par tranche de 1 heure pour la journée du mardi :
 - en abscisse : 1 cm pour 1 heure ;
 - en ordonnée : 1 cm pour 40 véhicules ;
 - format paysage.
- 3) Indiquez l'heure de pointe sur le graphique.

Vous réaliserez le graphique sur un papier millimétré A4 (à rendre avec votre copie). (4 points)

Question 3 : (4 points)

La commune a engagé une mise en accessibilité de l'accès extérieur aux bâtiments publics. Vous êtes chargé(e) de piloter la mise en œuvre et de garantir le respect des prescriptions techniques en vigueur.

Cette démarche donnera lieu à plusieurs opérations distinctes, réalisées par des entreprises différentes et échelonnées sur une année.

Comment organisez-vous les différentes phases des projets des études préliminaires à la réalisation ?

Question 4 : (7 points)

Pour répondre à cette question, vous vous reporterez au document n° 3.

Afin d'améliorer la qualité de vie urbaine dans la rue principale de Techniville, le Maire émet l'idée de la mise en sens unique de cette voie communale, qui comporte aujourd'hui une voie à double sens de 6,50 m, un stationnement de 1,80 m, et 2 trottoirs de 1,20 m.

Des lignes de bus avec une fréquence importante circulent dans cette rue commerçante. Vous êtes chargé(e) d'analyser les avantages et inconvénients pour les usagers de l'idée émise par le Maire pour lui offrir des éléments de décision.

- 1) Vous décrierez les conséquences pour les déplacements et les usages urbains pour les véhicules particuliers, les transports en commun, les poids lourds, les piétons, les personnes à mobilité réduite, les vélos, les commerces... **(3 points)**
- 2) Vous proposerez sous forme de croquis coté (sans échelle) sur votre copie un ou plusieurs profils en travers type respectant les normes d'accessibilité. **(2 points)**
- 3) Quelle méthode utilisez-vous pour recueillir les avis et qui prendra la décision finale ? **(1 point)**
- 4) Quel dispositif administratif réglementaire sera nécessaire pour la mise en œuvre de la mesure et qui en a le pouvoir ? **(1 point)**



Attention, la feuille millimétrée A4 utile pour répondre à la question n° 2) sera à rendre agrafée à votre copie, même si vous n'avez rien dessiné.

Veillez à n'y porter aucun signe distinctif (pas de nom, pas de numéro de convocation...).

Liste des documents joints :

Document 1 : Comptage routier – 2 pages

Document 2 : Arrêté d'un maire – arrêté permanent : réglementation de la circulation sur la voie communautaire rue des G. (mise en service d'un sens unique) – avril 2005 – 1 page

Document 3 : Photo d'une rue (pour la question 4) – Profil actuel – 1 page

Document 4 : « Une voirie accessible », décrets n° 2006-1658 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, arrêté du 15 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées – *Fiche CERTU (extrait) – Ministère de l'égalité des territoires et du logement, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie* – Novembre 2012 – 9 pages

Document 5 : Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (version consolidée au 9 décembre 2010) – 6 pages

Document 6 : Au minimum, une hiérarchisation des critères de sélection s'impose dans les Mapa – *EC – Le Moniteur* – 15 mai 2009 – 1 page

Document 7 : Ecourt-Saint Quentin : Une concertation avec les riverains pour sécuriser la rue Jean-Jaurès – *La Voix du Nord* – 2 février 2014 – 1 page

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

DOCUMENT 1

Comptage routier

TABLEAU SEMI HORAIRE

Document : P8S2.IFX	
Commanditaire :	
Service : Comptage Routier	
Voirie :	Numéro compteur : 262
Nombre de voie :	Type : 1
Département : 69	Indice : 0
Localisation : Poste 8 -	Section : 8
Sens : Sens 2, en direction de	Mode : 3 - TV/PL
Début : samedi 20 juin 2009	
Séquence : 30	
Fin : samedi 27 juin 2009	

	samedi 20 juin 09		dimanche 21 juin 09		lundi 22 juin 09		mardi 23 juin 09		mercredi 24 juin 09		jeudi 25 juin 09		vendredi 26 juin 09	
	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL
0H-0H30	35	0	35	0	16	0	9	2	17	1	13	0	15	0
0H30-1H	31	0	50	0	13	0	6	1	9	0	10	0	19	0
1H-1H30	24	0	57	0	2	1	7	1	5	1	6	0	13	4
1H30-2H	17	1	32	0	2	0	7	1	5	0	3	1	6	0
2H-2H30	12	0	32	0	3	0	8	2	4	0	5	0	5	1
2H30-3H	13	1	20	0	6	1	6	2	5	0	12	0	10	1
3H-3H30	13	1	25	0	4	0	12	1	11	0	6	1	16	2
3H30-4H	13	0	19	0	8	1	14	1	13	4	13	4	13	3
4H-4H30	15	1	20	0	17	3	19	3	11	3	16	4	33	5
4H30-5H	16	2	16	0	29	4	31	4	27	5	24	5	44	5
5H-5H30	16	1	13	0	40	3	56	6	53	3	54	8	45	7
5H30-6H	25	2	22	0	69	8	74	5	76	4	75	13	68	5
6H-6H30	39	0	38	1	134	8	136	11	130	12	110	10	127	14
6h30-7H	40	2	36	0	182	12	199	18	186	15	198	13	184	14
7H-7H30	69	3	38	2	198	15	226	19	230	12	217	15	199	21
7H30-8H	103	4	70	0	248	16	234	19	227	17	228	23	229	20
8H-8H30	105	1	52	2	242	24	255	22	212	20	247	28	226	18
8H30-9H	135	3	84	1	208	18	195	16	186	15	224	25	210	17
9H-9H30	187	2	72	1	206	23	194	13	194	22	202	22	221	19
9H30-10H	261	4	99	1	169	22	212	25	190	17	198	20	199	18
10H-10H30	223	1	129	0	190	18	200	24	218	16	190	22	208	22
10H30-11H	237	1	147	0	197	15	205	21	236	15	185	18	188	17
11H-11H30	238	2	171	0	195	13	205	14	230	24	221	30	214	20
11H30-12H	226	2	161	0	162	11	161	18	203	18	192	16	197	31

Document : P8S2.IFX	
Commanditaire :	
Service : Comptage Routier	
Voirie :	Numéro compteur : 262
Nombre de voie :	Type : 1
Département : 69	Indice : 0
Localisation : Poste 8 -	Section : 8
Sens : Sens 2, en direction de	Mode : 3 - TV/PL
Début : samedi 20 juin 2009	Séquence : 30
Fin : samedi 27 juin 2009	

	samedi		dimanche		lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi	
	20 juin 09		21 juin 09		22 juin 09		23 juin 09		24 juin 09		25 juin 09		26 juin 09	
	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL
12H-12H30	191	1	166	0	177	17	177	23	202	14	180	12	173	9
12H30-13H	151	1	97	0	134	5	154	18	133	6	136	7	149	8
13H-13H30	143	4	76	3	171	16	180	23	188	9	194	18	169	13
13H30-14H	141	2	62	0	183	17	208	22	204	18	206	21	222	14
14H-14H30	203	0	93	0	192	17	201	19	201	19	214	21	218	17
14H30-15H	213	1	101	1	195	19	223	24	189	20	190	24	253	19
15H-15H30	226	0	137	2	208	21	221	19	184	12	196	23	257	23
15H30-16H	211	2	135	1	209	13	226	19	232	20	238	22	237	14
16H-16H30	223	0	183	1	216	18	211	14	206	14	227	17	198	11
16H30-17H	233	4	190	0	184	12	206	20	234	10	243	17	241	4
17H-17H30	260	3	202	2	228	14	246	10	233	6	217	10	254	10
17H30-18H	248	1	227	3	218	10	219	8	228	9	254	8	229	8
18H-18H30	252	4	262	0	224	4	233	9	215	9	204	8	223	9
18H30-19H	232	1	266	3	193	6	191	8	207	7	208	6	217	3
19H-19H30	217	1	232	3	193	1	185	5	200	4	193	6	212	4
19H30-20H	204	2	211	2	124	4	122	6	124	9	125	3	158	2
20H-20H30	130	0	180	2	110	4	110	2	119	7	123	1	130	2
20H30-21H	91	0	140	1	72	0	64	3	76	3	76	4	98	2
21H-21H30	48	0	121	2	47	0	54	3	56	2	65	3	65	1
21H30-22H	35	0	104	1	34	1	31	0	29	2	31	2	57	1
22H-22H30	52	1	69	0	49	3	48	2	48	1	51	3	47	2
22H30-23H	41	0	43	3	17	0	32	0	38	1	36	0	41	1
23H-23H30	43	0	25	0	21	1	24	0	19	1	24	0	46	0
23H30-24H	36	0	28	0	13	0	16	0	14	0	22	0	35	0

TOTAL	5 917	62	4 788	38	5 952	419	6 253	506	6 257	427	6 302	514	6 618	441
Moy. 1/2h	123	1	100	1	124	9	130	11	130	9	131	11	138	9

DOCUMENT 2

S., le 7 avril 2005

ARRETE DU MAIRE N° 105-155

Objet : Arrêté permanent : réglementation de la circulation sur la voie communautaire rue des G.

Le Maire de la Commune de S. (Département),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 81/386/C du 3 août 1981 réglementant déjà la circulation rue des G.,

CONSIDERANT *la dangerosité de l'intersection de la rue des G. avec la rue de l'Agriculture, en particulier au droit de l'îlot central situé rue de l'Agriculture,*

CONSIDERANT *qu'il convient dès lors de prendre des mesures de circulation plus rigoureuses afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique en toutes circonstances,*

VU l'avis favorable de la Commission « Voirie – Transports – Circulation » en date du 4 mars 2005,

ARRETE :

ARTICLE 1 : *Par dérogation à l'arrêté municipal n° 81/386/C du 3 août 1981, la circulation de tous véhicules, y compris ceux des riverains, est interdite rue des G., dans le sens Nord-Sud, sur toute la longueur de l'îlot central situé entre les deux voies de circulation de la rue de l'Agriculture.*

ARTICLE 2 : *Les dispositions précitées seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante effectuée par les soins de la Communauté Urbaine de _.*

ARTICLE 3 : *Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.*

ARTICLE 4 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de _, Monsieur le Commissaire de Police de S. et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Pour le Maire,

Adjoint délégué

DOCUMENT 3
Photo d'une rue (pour la question 4) – Profil actuel

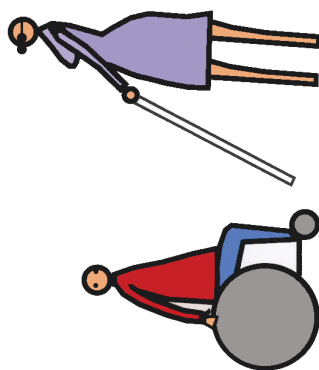


« Une voirie accessible », décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, arrêté du 15 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées – Fiche CERTU (extrait) – Ministère de l'égalité des territoires et du logement, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Novembre 2012

Un dispositif d'ensemble

Les décrets du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées complètent les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ils abrogent les textes de 1999. Avec l'ensemble des textes d'application des articles 41, 45 et 46 de cette loi, c'est l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne du déplacement – cadre bâti, transports, voirie et espaces publics, logements – qui s'est améliorée.



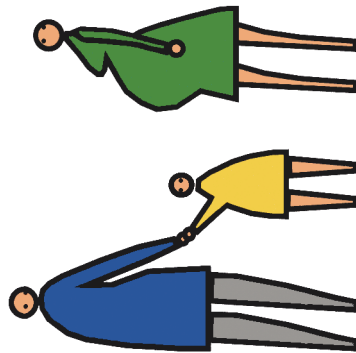
Un droit à l'égalité sociale

Participer à la vie sociale, pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques, est un droit fondamental. L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première de handicap.

Une personne sur trois est concernée

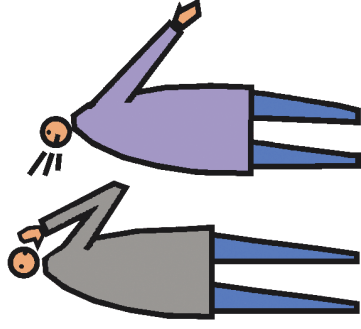
La loi renforce les dispositions des lois précédentes de 1975 et de 1991, puisque son article 2 dispose que toutes les formes de déficiences doivent être prises en compte. Chacun peut être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, de manière durable ou momentanée, en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident ou d'une situation particulière :

aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, personnes en fauteuil roulant, personnes ayant des difficultés pour marcher, utilisateurs de canne, personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychiques, déficients cardiaques ou respiratoires, rhumatisants, enfants et personnes de petite taille, femmes enceintes, personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants...



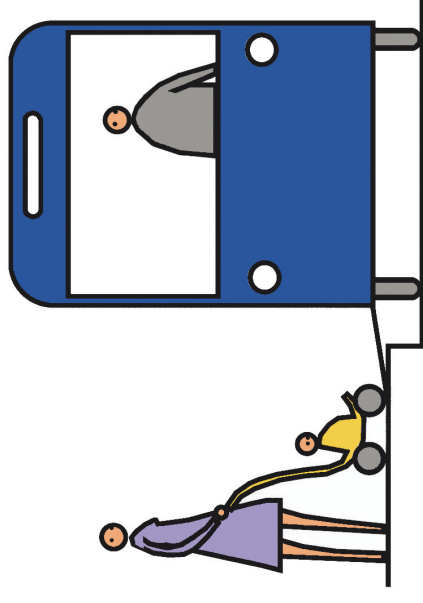
La population concernée, à des degrés divers, peut ainsi atteindre 30 % suivant le niveau de la gêne ou de l'impossibilité prise en considération.

Avec l'allongement de la durée de la vie, on comprend d'autant mieux l'étendue de la population touchée (**28 % de la population aura plus de 65 ans en 2020**). D'où l'enjeu de rendre **accessible la chaîne du déplacement aux personnes à mobilité réduite**.



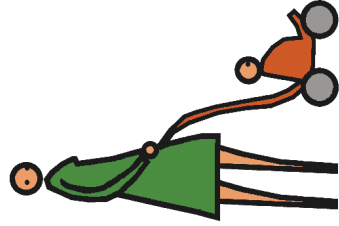
Un confort pour tous

Ces dispositions ont pu être retenues parce qu'elles participent à l'amélioration du confort de l'ensemble de la population.



Des usages variés à satisfaire

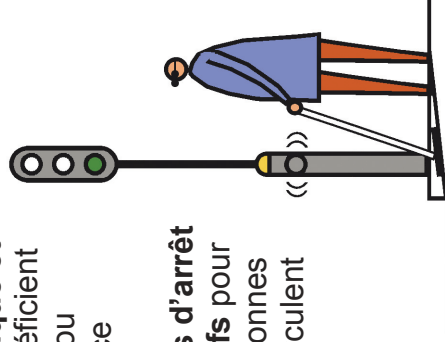
Le cheminement, le franchissement de dénivellation ou de passage étroit, la détection des obstacles, la vision, l'écoute, le repérage et la compréhension des lieux, l'orientation, l'information, l'atteinte, la préhension, le repos, la sécurité, etc., **tous ces usages doivent être pris en compte pour garantir la liberté d'accès de tous à un espace public de qualité.**



Les dispositions

Les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 confortent les mesures de 1999 destinées aux personnes ayant des difficultés de marche, dont les personnes en fauteuils roulants. Ils apportent des compléments importants, notamment :
– **le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes** – dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance, dispositifs associés aux feux de signalisation pour traverser ;

- la détection des obstacles et des équipements sur les cheminements, notamment les mobiliers urbains ;
- la meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive ;



- l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.

Des aménagements de qualité

La qualité des aménagements, leur dessin, les matériaux, leur emplacement, doivent concourir au succès de cette politique.

Actuellement se renforce la valorisation de la ville et de ses aménagements et se développe une réflexion visant à mieux partager les espaces (Une voirie pour tous). L'amélioration de l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite doit permettre des réalisations qui concilient au mieux les intérêts et le confort de tous les usagers.

Les conditions d'application

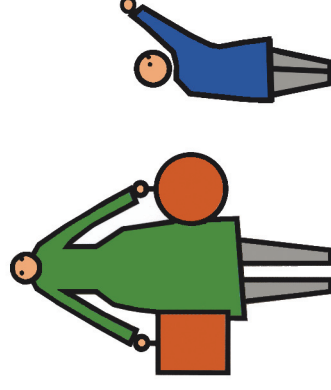
Elles sont données par le décret n° 2006-1657. Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.

Une disposition nouvelle consiste en l'élaboration par toutes les communes d'un plan de mise en accessibilité de la voirie, avant fin 2009.

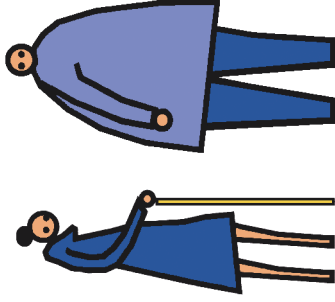
Un engagement des responsables de voirie

Toutes les dispositions du décret n° 2006-1658 sont applicables en agglomération.

Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.



Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la **nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite.**



Le travail sur l'existant pour repérer les points à risque et pour adopter une politique pour le long terme est imposé par les nouveaux textes. Le dialogue avec les associations de personnes handicapées concernées doit donc, plus que jamais, être poursuivi.

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'accessibilité de la ville aux personnes handicapées

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Arrêté d'application du 15 janvier 2007, modifié le 18 septembre 2012, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité des installations ouvertes au public existantes et à l'adaptation des services de transport public (art. 4 et titre III maintenus par le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006)

Normes

- NF P98-351 (août 2010) Cheminements – insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance
- Norme S 32-002 (2004) Acoustique – insertion des personnes handicapées – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des malvoyants

Bibliographie

Louis-Pierre Grosbois, *Handicap et construction*, éditions Le Moniteur, 5^e édition, novembre 1999
Jean-François Hughes, *Déficiences visuelles et urbanisme*, éditions Jacques Lanore, janvier 1989
Marc Renard, *Les sourds dans la ville*, Fondation de France, 2^e édition, juillet 1999
Bus et points d'arrêt accessibles à tous - guide méthodologique, Dossier Certu, 2001 et Additif 2008
Handicaps et ville, Classeurs de Techni.Cités, 2005 + mises à jour

Document réalisé par le Certu, le CETE de l'Est et la Direction des infrastructures de transport (DIT)

Édition novembre 2012

Illustrations Loïc Loeiz Hamon

Impression : Imprimerie Cusin
tél. 04 74 28 44 31

Issn 1263-3313

Contacts au ministère :

- Délégation ministérielle à l'accessibilité
tél. 01 40 81 63 13

- Certu - département Sécurité, Voirie, Espace public
www.certu.fr
tél. 04 72 74 58 00



Certu

Éditions du Certu

Collection Références

UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n° 2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

◆ Recommandations

● Informations

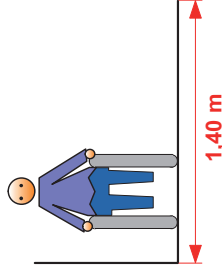
CHEMINEMENT

■ Sol

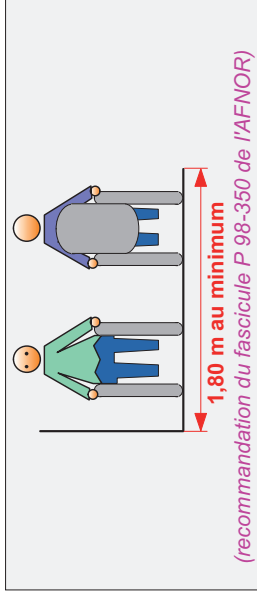
Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

■ Largeur

Largeur suffisante



- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



1,80 m au minimum
(recommandation du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

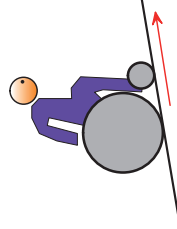
- ◆ Cheminement le plus usuel
Cheminement le plus direct et le plus court
- ◆ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels
- ◆ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m
Bancs, Abris tous les 200 m

■ Profil en long et Pente

Pente la plus faible possible

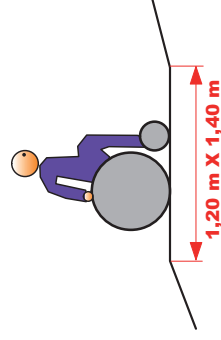
Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté

- ◆ Pente 5 % maximum
- ◆ Si impossibilité technique
pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m
12 % maximum sur 0,50 m
- ◆ Palier de repos :
 - 1,20 m x 1,40 m
 - horizontal et hors obstacle
 - tous les 10 m pour les pentes > 4 %
 - en haut et en bas de toute pente
 - à chaque changement de direction
- ◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m



5 % maximum

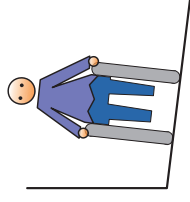
- ◆ Main courante à 0,90 m de hauteur environ
le long des rampes > 4 %
- ◆ Main courante à mi-hauteur
- ◆ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau



■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

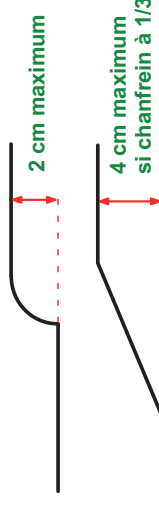
- ◆ 2 % maxi en cheminement courant



- ◆ 1 % de dévers est préférable

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités

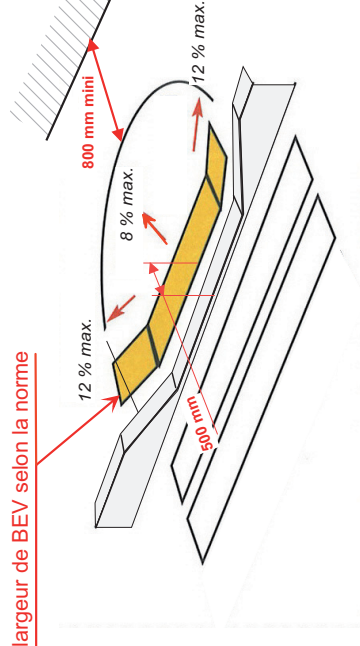


- ◆ Chanfrein à 1/4 plus confortable

■ Traversée de chaussée

- Bateaux (abaissés) de trottoir
- Bande d'éveil de vigilance conforme

largeur de BEV selon la norme



■ Passage piéton

- clairement identifié sur la chaussée
- contraste tactile ou autre moyen équivalent

- ◆ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir

FEUX DE SIGNALISATION

- Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons

- ◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'IISR 6e partie

- ◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002

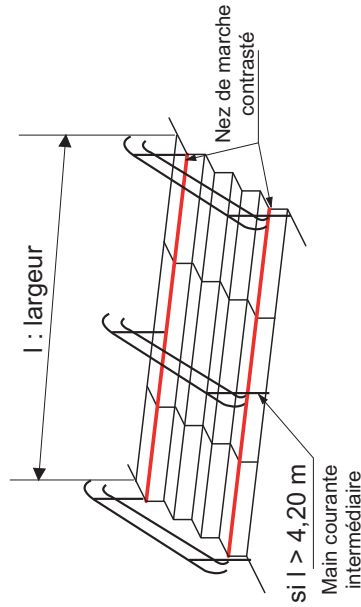
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

- ◆ Dossier CERTU Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

ESCALIERS

◆ Escalier (sauf escalier mécanique)

- largeur :
 - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
 - 1,30 m si un mur d'un côté
 - 1,40 m entre 2 murs
- marches :
 - hauteur maximale : 16 cm
 - giron minimum : 28 cm
- main courante :
 - à partir de 3 marches
 - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
 - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
 - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
 - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m
- nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)



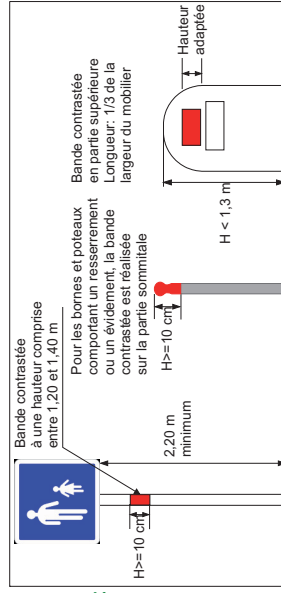
- ◆ **Hauteur maximale de la main courante: 0,90 m au dessus du nez de la marche**
- ◆ **Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille**
- ◆ **Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter**

EQUIPEMENT

■ Bornes et poteaux

Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.
- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par un surépaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore

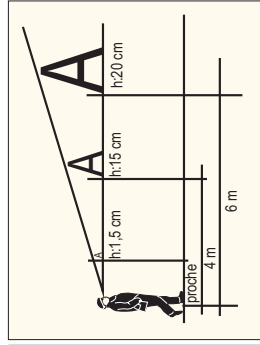
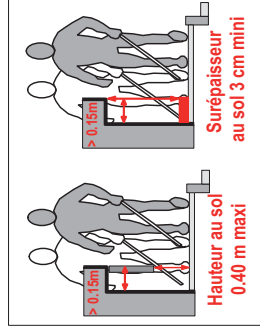


● Autres types de mobiliers concernés :

- Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ... se reporter à la réglementation ERP/IOF neuf (Arrêté du 1^{er} août 2006)
- Barrières de chantier : lisse basse à 0,30 m du sol (NF P98-470)

■ Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées



STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcètres accessibles et proches des emplacements

Actualité –

Stationnement des personnes handicapées, nouveau panneau

La carte européenne de stationnement a remplacé les cartes dites "macaron GIC" (grand invalide civil) et "GIG" (grand invalide de guerre). Cette évolution vient d'être traduite dans la réglementation sur la signalisation (Arrêté de 1967) avec la modification du panneau M6H réservant le stationnement aux personnes titulaires de la carte.

Même si le symbole est celui d'une personne en fauteuil roulant, tous les types de handicap sont bien pris en compte. De plus, le conducteur n'est pas nécessairement la personne handicapée titulaire de la carte, cela peut être aussi la personne qui l'accompagne.

L'arrêté du 26 juillet 2011 (J.O. du 4 août) définit le nouveau modèle du panneau M6H (à noter que l'ancien panneau est utilisable jusqu'au 31 déc. 2014).

POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

◆ Largeur $\geq 3,30$ m

◆ Pentés et dévers $\leq 2\%$

◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée large de 0,80 m

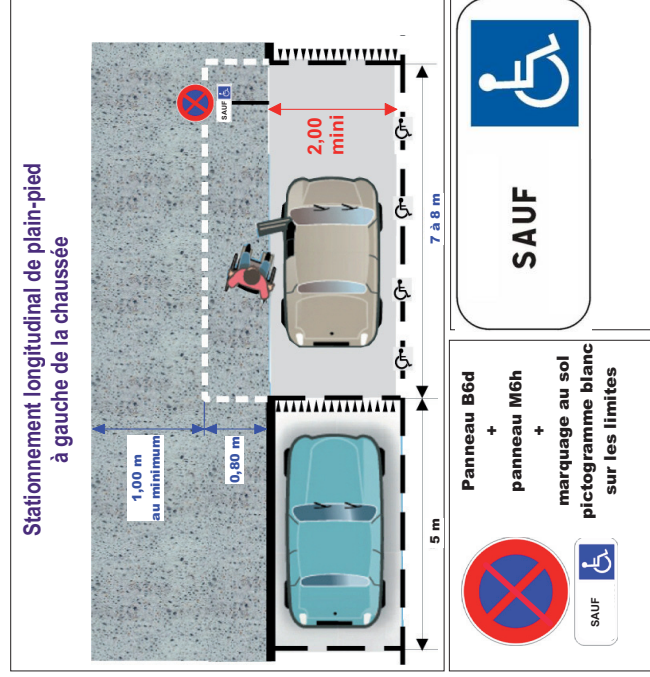
◆ Rue à sens unique :

Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de large 0,80 m dégagé de tout obstacle

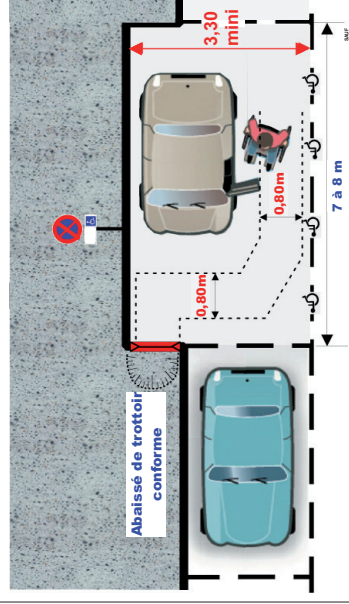
◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement

◆ Parcètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m



Stationnement longitudinal à droite de la chaussée



Note de l'auteur : nouveau modèle de panneau M6H en application de l'arrêté du 26 juillet 2011 (J.O. du 4 août). A noter que l'ancien panneau est utilisable jusqu'au 31 décembre 2014.

◆ Délivrance d'un retour d'informations pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée

◆ Conforme à la norme NF P99-254

◆ Signal visuel pour attester la réception de l'appel

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité (loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

- ◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
- ◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle
- ◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m 1,40 m si cheminement piéton non accessible côté cadre bâti
- ◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m
En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée
- ◆ Signalétique et informations
Hauteur minimum des caractères :
- 12 cm pour l'identifiant de la ligne
- 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
- des couleurs contrastées conformes (annexe 1)
- ◆ Pour le transport guidé :
Hauteur quai > 26 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

◇ **Guide CERTU**

Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous

◇ L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail

● Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des gares (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

● Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m

ANNEXES

Annexe 1: Contraste visuel

Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet

Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70

à la mise en oeuvre; 0,40 à maintenir de manière durable

Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3

à la mise en oeuvre; 0,6 à maintenir de manière durable

Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents

Annexe 2: Visibilité des cheminements

Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles

Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

Annexe 3: Abaque de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter

l'abaque ci-contre

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus

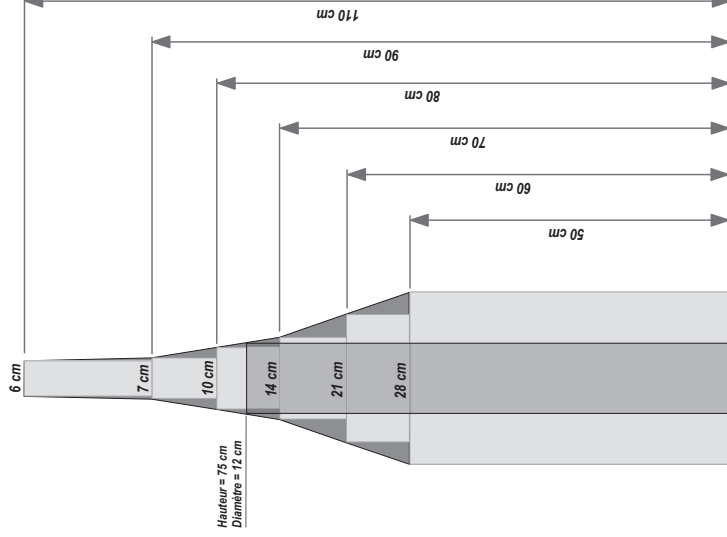
de 0,50 m de hauteur

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou

un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1^{er}

de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie

sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm



● Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière renvoyée vers l'œil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat.

Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

$$C = \frac{|I_{\text{objet}} - I_{\text{support}}|}{I_{\text{support}}}$$

● Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN13-201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps:
niveau lumineux et uniformité suffisante, en particulier.

● Exemples d'utilisation de l'abaque:

Taille minimale des bornes et poteaux:

hauteur 0.50 m et enveloppe diamètre 0.28 m

Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m

Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m

Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m

DOCUMENT 5

LOI

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Version consolidée au 09 décembre 2010

Article 1



Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 111

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont :

1° L'Etat et ses établissements publics ;

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ;

3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

-aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

-aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme ;

-aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du code civil.

Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édifiés par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application de la présente loi. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'Etat dans le département.

▶ **TITRE 1er : De la maîtrise d'ouvrage.**

Article 2



Modifié par Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - art. 1 JORF 19 juin 2004

I. Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'oeuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale,

fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets. Il en est de même pour la réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiment, sous réserve que le maître de l'ouvrage l'ait annoncé dès le lancement des consultations. Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par voie d'avenant.

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

II. - Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

III. - Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exercera la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Article 3

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'oeuvre, signature du contrat de maîtrise d'oeuvre, après approbation du choix du maître d'oeuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

Article 4

► Modifié par Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - art. 2 JORF 19 juin 2004

I. - Le mandat prévu au présent titre, exercé par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'oeuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

Par entreprise liée au sens de ces dispositions, on entend toute entreprise sur laquelle le mandataire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le mandataire ou toute entreprise qui, comme le mandataire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le maître de l'ouvrage ne peut confier le mandat qu'à une personne désignée par la loi.

II. - Le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

III. - Le mandataire est soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître de l'ouvrage, en application de l'article 3.

IV. - Les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve d'adaptations éventuelles prévues par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.

Article 5

► Modifié par Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - art. 3 JORF 19 juin 2004

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :

a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

- b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;
- e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 6

▶ Modifié par Ordonnance n°2004-566 du 19 juin 2004 - art. 4 JORF 19 juin 2004

- I. - Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.
- II. - La mission de conduite d'opération exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'oeuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les mêmes ouvrages, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée au sens de l'article 4 de la présente loi.
- III. - La mission de conduite d'opération fait l'objet d'un contrat écrit.

▶ TITRE II : De la maîtrise d'oeuvre.

Article 7

La mission de maîtrise d'oeuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'oeuvre est distincte de celle d'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'oeuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- 1° Les études d'esquisse ;
- 2° Les études d'avant-projets ;
- 3° Les études de projet ;
- 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 10 ci-après, doit permettre :

- au maître d'oeuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- au maître de l'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux.

Article 8

Pour les ouvrages de bâtiment, le contenu de la mission de base, fixé conformément à l'article 10 ci-après, peut varier en fonction des différents modes de consultation des entrepreneurs.

Article 9

La mission de maîtrise d'oeuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Article 10

▶ Modifié par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 III, IV jorf 3 décembre 1988

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en distinguant selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation et, le cas échéant, selon les catégories d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages :

- 1° Le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre ainsi que le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre spécifiques, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en oeuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels ;
- 2° Le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment ;
- 3° Les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'oeuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux.

Article 11

- ▶ Modifié par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 V jorf 3 décembre 1988

Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

- a) Les modalités d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;
- b) Les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie.

Article 11-1

- ▶ Créé par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 9 (V) JORF 10 décembre 2004

La présente loi n'est pas applicable aux opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés en application de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre VI du code du patrimoine.

Article 12 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 VI jorf 3 décembre 1988

Article 13 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 VI jorf 3 décembre 1988

Article 14 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 VI jorf 3 décembre 1988

Article 15 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 VI jorf 3 décembre 1988

Article 16 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 VI jorf 3 décembre 1988

▶ TITRE III : Dispositions diverses et transitoires.

Article 17

Les règles de passation des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'oeuvre et, notamment, les modalités de choix du maître d'oeuvre, sont :

- si le contrat est passé par une société d'économie mixte mentionnée à l'article premier lorsqu'elle réalise des logements aidés par l'Etat, les règles prévues pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ;
- si le contrat est passé par un établissement public d'aménagement de ville nouvelle créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'intervient pas en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de la présente loi, les règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Article 18

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 74

I-Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code.

II-Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7, 8, 10 et 11 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

Article 19

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article 1er et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire continue d'exercer son droit de propriété.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national réalisées dans les régions d'outre-mer en application du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et en ce qui

concerne les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport.

En outre, dans les régions d'outre-mer, le financement des opérations d'aménagement du réseau routier national par la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2 de la présente loi.

Article 20 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 9 (V) JORF 10 décembre 2004

Article 21

- ▶ Modifié par Loi 88-1090 1988-12-01 art. 1 VIII jorf 3 décembre 1988

I - Sont abrogés :

1° L'article 52 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912, ensemble l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ;

2° L'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 ;

3° L'article 3 de la loi n° 59-912 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement sanitaire et social.

II - L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier sera abrogé, en tant qu'il concerne l'Etat et les établissements publics nationaux, à la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 10 et 11.

Article 22

Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 - art. 13 (M)

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 - art. 12 (M)
- ▶ Modifie Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 - art. 16 (M)

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 - art. 22 (M)

Article 26 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 - art. 35 (Ab)

Article 28

Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Article 29

- ▶ Créé par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 17 JORF 22 février 2007

La présente loi est applicable à Mayotte.

Article 29-1

- ▶ Modifié par LOI n°2010-1487 du 7 décembre 2010 - art. 32 (V)

L'article 1er, à l'exception de ses troisième, quatrième, cinquième, neuvième et dernier alinéas, ainsi que les articles 2 à 11 et 18 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux opérations réalisées pour l'Etat et ses établissements publics, sous réserve de l'adaptation suivante : au huitième alinéa de l'article 1er, les mots : "au sens du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "au sens de la réglementation applicable localement".

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2265 ;

Rapport de M. Malandain, au nom de la commission de la production, n° 2481 ;

Discussion les 12 et 14 décembre 1984 ;

Adoption le 14 décembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 158 (1984-1985) ;

Rapport de M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 273 (1984-1985) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, n° 281 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 21 mai 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat n° 2692 ;

Rapport de M. Malandain, au nom de la commission de la production, n° 2737 ;

Discussion et adoption le 11 juin 1985 ;

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture n° 354 (1984-1985) ;

Rapport de M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 386 (1984-1985) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, n° 416 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 25 juin 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Malandain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2844 ;

Sénat :

Rapport de M. Laucournet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 429 (1984-1985) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2836 ;

Rapport de M. Malandain, au nom de la commission de la production, n° 2858 ;

Discussion et adoption le 27 juin 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture n° 446 (1984-1985) ;

Rapport oral de M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 2879 ;

Rapport de M. Malandain, au nom de la commission de la production, n° 2883 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

DOCUMENT 6

Au minimum, une hiérarchisation des critères de sélection s'impose dans les Mapa, EC, Le Moniteur, 15 mai 2009

Dans le cadre d'une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas pondérer les critères de choix qu'il a retenus, doit-il obligatoirement les hiérarchiser ou peut-il s'en tenir à les énoncer sans aucun ordre d'importance ? Telle est la question posée par Bernard Piras, sénateur de la Drôme.

Réponse du ministère de l'Economie : les candidats à un marché passé selon une procédure adaptée doivent être informés, dès le début de la procédure, des conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur procédera à la comparaison des offres des candidats et retiendra un candidat plutôt qu'un autre. Si le pouvoir adjudicateur prévoit plusieurs critères de sélection des offres, il ne pourra pas se contenter d'énoncer les critères sans indiquer leur ordre d'importance en les hiérarchisant ou leur affectant une pondération.

L'article 42, 2^e alinéa du Code des marchés publics (CMP), précise que "pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre".

Par ailleurs, le Conseil d'État a récemment jugé dans un arrêt du 30 janvier 2009, ANPE, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, que "[...] pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné."

Rappel

L'article 53-II du Code des marchés publics dispose que "pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié".

DOCUMENT 7

Écourt-Saint-Quentin : Une concertation avec les riverains pour sécuriser la rue Jean-Jaurès, la Voix du Nord, 2 février 2014

La commune poursuit les aménagements pour réduire la vitesse et aménager le stationnement dans le village et aussi pour rendre les trottoirs aux piétons.



Après avoir réalisé la sécurisation de la rue du Préhaut, la rue du Porkien, stationnement place Carnot, le stationnement à l'entrée rue Jean-Jaurès coté place Carnot et le stationnement rue d'Ostrevent, c'est maintenant la rue Jean-Jaurès qui est concernée par la commission des travaux.

Une cinquantaine de riverains de la rue Jean-Jaurès étaient présents dans la salle « la grange » pour assister à la réunion publique sur la sécurisation de leur rue. Guy Quindroit, adjoint au maire et également pilote de la commission sécurité, a présenté la synthèse de l'enquête réalisée par le cabinet d'étude technique d'état (convention Atesat). « Il n'y a pas de solution miracle, quand se multiplient des incivilités et que les citoyens ne respectent pas les règles du code de la route », déclare Guy Quindroit.

S'agissant de la vie quotidienne, la vitesse excessive des voitures et le stationnement semblent être les principaux points noirs de ce secteur. Avant de passer à l'exercice des questions-réponses, l'adjoint au maire, a évoqué les possibles évolutions dans cette rue : la pose d'un îlot central aux entrées de rue ou la mise en place de coussins berlinois (ralentisseurs) ou encore la création d'écluses avec ralentisseurs, ou le sens unique, ou une mise en place de feux.

La proposition retenue par la commission pour réduire la vitesse : Création de deux écluses avec limitation de la vitesse à 30 km/h. Si la vitesse est toujours excessive, ajout de coussins berlinois à l'intérieur des écluses

Pour le stationnement

Une des contraintes était de conserver le double sens de circulation pour ne pas causer trop de gênes aux riverains et aussi assurer une fluidité de la circulation au niveau du quartier et d'avoir le plus grand nombre de places et d'assurer un cheminement piétonnier sur les trottoirs. La proposition retenue fut que le stationnement resterait inchangé, avec interdiction sur un côté sur toute la rue et sur le trottoir.

